

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2000 CMQC 55

Québec, ce 13 mars 2002

PLAINTÉ DE :

Monsieur Frédéric Bettan

À L'ÉGARD DE :

M. le juge Claude-René Dumais

EN PRÉSENCE DE :

Honorable Claude Pinard, président du comité

Honorable Gilles Charest

Honorable Michel Jasmin, juge en chef adjoint

Honorable Michel Simard

Monsieur Albert Gobeil, juge en chef à la retraite

RAPPORT

[1] Le 15 mars 2001, le Conseil recevait une plainte de M. Frédéric Bettan au sujet de la conduite de M. le juge Claude-René Dumais lors de procès tenus au palais de Justice de Montréal, en division des Petites Créances.

[2] Le 18 juin 2001, suite à l'examen de la plainte, le Conseil constituait un comité pour mener l'enquête sur cette plainte.

[3] Par lettre datée du 6 septembre 2001, le juge intimé est convoqué pour le 6 novembre 2001 pour l'enquête et l'audition, conformément à l'article 271 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

LA PLAINTE

[4] Avant de procéder à l'examen des faits reprochés, il nous apparaît essentiel de faire quelques commentaires sur certaines affirmations du plaignant dans sa plainte tant elles sont sans commune mesure avec la réalité des choses.

[5] Les 5^{ième}, 6^{ième} et 9^{ième} paragraphes de cette plainte se lisent comme suit :

« En effet, étant la troisième cause à être entendue ce jour là, nous avons eu l'immense dégoût d'entendre déblatérer cet homme frustré de la vie en général, pendant quelques heures. Nous avons assisté à l'œuvre répugnante d'un juge écoeuré et épuisé de faire son métier. Abusant d'une nonchalance certaine et d'une ironie mesquine et flagrante, cet homme que nous espérions juste et à l'écoute des versions des faits respectives des parties en cause, semblait ennuyé et même blasé de notre présence (ainsi que de celles des autres parties).

Non seulement son discours était emplis de sarcasme mal placé mais il frisait régulièrement la xénophobie pure et simple voire l'irrespect de la race humaine.

Comme il aimait si souvent le répéter : « Ici, au Québec, nous faisons les choses de telle ou telle façon... », bien, j'ose espérer que ce type de juge qui abuse de son pouvoir tout en profanant au visage de ses interlocuteurs, en se moquant littéralement d'eux et en usant de subjectivisme à la limite du xénophobe ulcéré, soit tout au moins réprimandé pour ces actes, voire interdit de représenter la justice québécoise. »

(copié tel quel)

[6] Or, l'audition de l'enregistrement et la lecture de la transcription des témoignages nous permettent d'affirmer que ces propos sont grossièrement mensongers et de nature à entacher la crédibilité du plaignant et de son père, M. Charles Bettan, protagoniste de ce conflit.

[7] Sauf pour quelques propos sur lesquels nous reviendrons plus loin, le juge a été patient et courtois.

[8] Les affirmations précitées du plaignant sont dénuées de tout fondement raisonnable et ne reposent sur aucun exemple précis. Il faut les considérer comme une interprétation subjective, arbitraire, abusive et vexatoire de ce qui s'est réellement passé.

[9] Nous croyons que toute personne raisonnablement informée en arriverait à la même conclusion en comparant ces affirmations à la preuve faite devant le Comité.

[10] S'il est vrai que les juges doivent savoir que leur comportement peut faire l'objet d'une plainte de la part d'une personne qui croit qu'un ou des articles du code de déontologie a été enfreint, il est aussi vrai que tout plaignant doit savoir que son droit de porter plainte doit être exercé de manière responsable et respectueuse.

[11] À notre avis, une plainte comme celle de M. Frédéric Bettan se situe à l'extrême limite du recevable.

LES FAITS

[12] Deux requêtes ont été entendues en même temps par le juge. Dans l'une, la conjointe du plaignant, Lydia Hazan, réclamait à l'intimée, Karen Barakett, la valeur de certains biens qu'elle ne lui aurait pas remis malgré qu'ils aient été inclus dans la transaction de vente d'une maison intervenue le 15 juin 2000. Dans l'autre, Karen Barakett réclamait à la conjointe du plaignant, des montants pour dommages : invasion de son intimité, débris encombrants et dommages à son véhicule.

[13] Par jugement du 20 février 2001, la requête de Karen Barakett a été accueillie pour partie, et, à la même date, celle de l'épouse du plaignant, quoique présentant certains mérites, a été rejetée, aucune preuve n'ayant été présentée quant à la valeur des biens.

[14] L'écoute de l'enregistrement audio et de la reproduction typographique des témoignages démontrent qu'à quelques reprises le juge a tenu des propos qui, dans certains cas, amènent des questionnements, d'autres qui s'expliquent par le contexte et d'autres enfin, qui, quoique paraissant surprenants et inutiles, sont sans conséquence.

[15] Nous allons donc reprendre quelques uns de ces propos et faire, le cas échéant, les commentaires nous paraissant appropriés.

[16] À la conjointe du plaignant qui explique que l'intimée a laissé la maison dans l'état où elle l'avait vue, y faisant quelques dégâts particulièrement en ce qui concerne un tapis, le juge rétorque :

« Vous ne vous êtes pas fait une hernie à faire ça quand même. Bon. »

« Il y a des choses plus sérieuses que ça. Est-ce qu'il y a quelque chose de plus sérieux que ça? »

[17] Et lorsqu'elle tente de s'expliquer :

« *J'ai pas à discuter avec vous.* »

[18] Commentaire : Ces propos, qui apparaissent comme une tentative maladroite de diriger l'enquête, étaient inutiles et n'auraient pas dû être tenus. En dépit de cela, il faut souligner qu'il a été abondamment question du tapis endommagé et autres dégâts par la suite.

[19] Un peu plus loin, Lydia Hazan explique qu'elle va faire témoigner son beau-père, Charles Bettan, un agent immobilier, pour expliquer les techniques des offres d'achat-vente et le juge réplique :

« *Ça m'étonnerait qu'il ait plus de compétence que j'en ai là-dedans.* »

[20] Commentaire : Propos inutiles, mais sans conséquence, car Charles Bettan témoignera longuement et prendra, à toutes fins pratiques, la direction de l'enquête.

[21] Plus loin, faisant référence aux tapis et à de vieilles balançoires laissées dans le jardin de la propriété, le juge commente :

« *Vous pensez ... De minimis non curat praetor ; un vieux principe de droit. Quand même, c'est une Cour ici, c'est pas une cour à déchets.* »

[22] Commentaire : De nos jours, les maximes latines ne sont comprises que par un petit groupe d'initiés. Si on tient à en utiliser une, on devrait l'expliquer. L'expression « cour à déchets » est totalement inappropriée. Si cela était nécessaire, le juge aurait pu expliquer aux parties qu'une réclamation, même à la division des Petites créances, devait porter sur des choses ayant une valeur certaine.

[23] Quelques instants plus tard, le juge invite Charles Bettan à s'asseoir :

« *Vous pouvez vous asseoir. C'est à cause des machines, ça n'a rien à voir avec le respect au tribunal que personne n'a de toute façon.* »

[24] Commentaire : La dernière partie de cette intervention du juge est nettement inappropriée et inutile.

[25] Beaucoup plus loin, lors d'un échange avec Charles Bettan qui a déjà été entendu comme témoin et qui continue à intervenir à tout moment, le juge prononce certaines phrases :

« *Les photos, c'est des photos d'anges ?* »

« *Me prenez-vous pour un idiot, Monsieur ?* »

« *Alors, fermez-la. Je suis tanné.* »

« *Non, non, c'est de la menterie ça.* »

[26] Commentaire : En ce qui concerne « les photos d'anges » le juge réfère à des photographies d'hommes engagés par Charles Bettan pour effectuer des travaux et qui avaient pénétré soudainement dans la résidence de l'intimée Barakett tôt le matin; celle-ci se plaignait alors de cette intrusion sans permission. D'ailleurs, sur des photographies prises par elle, on voit l'un des ouvriers qui se cache le visage.

[27] Quant aux autres propos, ils sont en partie inappropriés et pour l'autre partie constituent une appréciation inélégante de la crédibilité de Charles Bettan.

[28] Plus loin, le juge s'adresse à Charles Bettan :

« *Vous auriez fait ça chez nous et vous auriez eu une injonction, puis vite.* »

[29] Commentaire : Propos inutiles, mais sans conséquence.

[30] Et, vers la fin du procès, alors que Charles Bettan recommence à plaider sur les échanges d'offres entre les parties, le juge :

« *Là, je suis tanné. C'est fini, okay?* »

« *Fini, fini, fini.* »

[31] Puis il ajoute :

« *La cause est finie, vous êtes en train de régler tout votre contentieux puis là, il y a une majorité de contentieux, malheureusement je ne peux pas vous écouter ... parce, parce que ça n'a rien à voir. Je comprends. Le gros problème ici, vous ne vous aimez pas les uns les autres .* »

[32] Et encore, un peu plus loin :

« Je peux avoir tort, mais c'est l'impression que j'en ai. Vous savez, ça fait 23 ans que je suis juge, alors vous ne me donnerez pas de leçons de ce côté-là, monsieur. »

[33] Commentaire : Il est évident que le juge est excédé par les redites, les répétitions, les choses qu'il considère non pertinentes et qu'il veut mettre fin à l'enquête. De tout ce qui a été dit, il tire la conclusion qu'il y a inimitié entre les parties. Par ailleurs, le choix de certains mots aurait pu être plus judicieux.

LES EXPLICATIONS DU JUGE :

[34] Le juge explique qu'à un moment donné, le père du requérant a pris le contrôle du procès, appelant les témoins et les interrogeant, contre-interrogeant les témoins de la partie adverse, et, à toutes fins pratiques, les intimidant, argumentant avec le juge, à tel point qu'à un moment donné, le juge ne savait plus comment reprendre la direction du procès, ni même comment l'arrêter.

[35] Le juge a essayé de mettre fin aux interventions du père du requérant, lui rappelant qu'il n'était pas une partie, mais ce fut peine perdue.

[36] Il admet avoir utilisé des termes qu'il n'aurait pas dû et voici comment il s'en explique :

« C'est sûr qu'au troisième procès du matin, on est moins poli des fois, ou faire plus son possible c'est plus difficile, mais quand même, jamais, jamais je ne voulais être méchant. Alors, c'est ça qu'a été cette cause-là, en autant que je suis concerné. S'est monté comme ça, là, puis le monsieur a pris le contrôle de la salle, j'ai eu énormément de difficulté à le reprendre. Quand je lui ai dit de se la fermer, vraiment j'étais au bout, je n'avais plus de moyen, je ne savais plus comment agir pour reprendre exactement ce qui en était, et ça, bien mon Dieu, je m'en excuse si ça a pu frapper, mais c'était vraiment ... je n'avais pas d'autre moyen, je trouvais que je n'avais plus de moyen. Bon. Maintenant, à la fin, idem, quand on dit que j'ai arrêté, « c'est assez, c'est assez », bien oui. C'était assez, il recommençait, c'était... on avait entendu deux (2) fois totalement tous les témoins, puis là ça recommençait encore. Alors, le juge, jusqu'à quel temps qu'il doit faire ça? Dix (10) fois? Vingt (20) fois? Finir dans l'après-midi? Il y a d'autres causes dans l'après-midi. Alors c'est un peu ça qui... qui s'est passé, dans les... dans les circonstances, et je n'avais aucune prévention, ni contre une partie, ni contre l'autre. Quand on parle : au Québec, on fait ci, on fait ça, bien mon Dieu c'est bien simple, quand j'ai parlé du Québec en premier, c'était pour leur dire qu'ils avaient la joie ici d'avoir deux (2) langues. Qu'on pouvait... que le juge pouvait les entendre en deux (2) langues. Parce que, soit dit en passant, ce n'est pas tout de même à Montréal -- ce n'est pas une cachette, là -- ce n'est pas tous les juges qui entendent une cause en deux (2) langues en même temps. Bon. J'ai l'avantage d'être un Irlandais par ma mère, ça me donnait un avantage de ce côté-là. Bon. Alors je peux le faire. C'est ça que j'expliquais à la dame.

Puis une autre fois que j'ai dit au Québec, c'était pour le trente et un (31) jours, bien là c'était vraiment ça, c'est trente et un (31) jours, ici, au Québec, c'est trente et un (31) jours, mais je ne voulais pas du tout, du tout, aller plus loin que ça. Je suis juge au Québec, je ne suis pas juge à d'autres places. »

[37] Le juge admet avoir perdu le contrôle du débat, ce qui l'a porté à employer des « moyens assez forts » pour le reprendre.

Les Petites créances

[38] Une grande partie des plaintes faites au Conseil provenant de personnes ayant été dans la division des Petites créances, chambre civile de la Cour du Québec, nous croyons opportun de faire certaines considérations sur des caractéristiques propres à cette division, qu'on ne retrouve nullement dans les autres divisions ou chambres de la Cour du Québec, ni non plus dans les autres tribunaux du Québec.

[39] Le 29 juin 1971, était sanctionnée la Loi favorisant l'accès à la Justice (L.Q. 1971, c.86), laquelle modifiait le Code de procédure civile, en y ajoutant après le livre septième, le LIVRE HUITIÈME dont le titre était : « *Du recouvrement des petites créances* ». Cinquante-six articles étaient ajoutés au Code de procédure civile établissant les balises de ce qu'était une petite créance, la procédure à suivre pour exercer un recours, l'audience, le jugement, le référé, la rétractation du jugement, les frais et l'exécution forcée des jugements.

[40] L'entrée en vigueur de la loi fut fixée au 1^{er} septembre 1972.

[41] À l'origine, le montant d'une petite créance fut fixé à 300,00\$, puis passa successivement à 400,00\$ en 1975, à 800,00\$ en 1982, à 1 000,00\$ en 1984 et finalement à 3 000,00\$ en 1992.

[42] Quoique cette loi imposait et impose aux juges deux obligations en particulier, soit décider en droit en suivant les règles de preuve et apporter à chacune des parties un secours équitable et impartial, cela ne représente qu'une infime partie du rôle qu'est appelé à jouer le juge qui préside les séances de cette division de la Chambre civile de la Cour du Québec.

[43] En particulier, le juge :

- N'a aucun intermédiaire entre lui et lui et les personnes se trouvant dans la salle d'audience.

- Agit en quelque sorte comme l'avocat de chacune des parties puisque, sauf exception, la présence de procureurs est interdite aux Petites créances.
- Interroge, et parfois extirpe presque, des parties et de leurs témoins, leur version des événements et requiert la production des documents à l'appui de leurs prétentions.
- Explique aux parties pourquoi un témoignage ou partie de témoignage ne peut être accepté en preuve ou un document ne peut être produit, ou encore qu'un témoignage écrit, i.e. lettre d'une personne non présente à la Cour, ne peut être reçu.
- Décèle les questions de droit de part et d'autre.
- Tente de concilier les parties si cela lui paraît opportun et peut même leur suggérer de se retirer temporairement de la salle d'audience pour tenter de régler leur différend.
- Agit à l'occasion comme préfet de discipline pour rappeler à l'ordre une partie agressive ou un témoin récalcitrant.

En même temps que tout ce qui précède se déroule, le juge doit prendre en note les témoignages des parties et des témoins, ou s'en remettre à l'enregistrement mécanique des débats.

En d'autres mots, le juge est comme un chef d'orchestre appelé à jouer de tous les instruments d'une pièce musicale qu'il ne connaît pas à l'avance, sous les yeux d'une audience qui ne connaît à peu près pas la musique, mais qui s'attend quand même à ce que sa version de cette pièce musicale soit considérée comme un chef d'œuvre.

Et après tout ceci, le juge doit rendre un jugement suffisamment explicatif pour être compris des parties, lesquelles s'attendent toutes à l'emporter.

La déontologie judiciaire

[44] En vertu des articles 261 et 262 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil a adopté par règlement, un Code de déontologie qui détermine « *les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature...* »

[45] Le Code de déontologie des juges provinciaux contient dix articles, dix règles déontologiques au sujet desquelles la Cour suprême affirme : « *la règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées.* »¹

[46] Et plus loin (p.333) :

« *... l'objet premier de la déontologie, ... est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires.* »

[47] Dans l'affaire Lamoureux c. L'Écuyer,² on a repris cette affirmation du juge Gonthier en y ajoutant :

« *... il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature.*

Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite. »

[48] On y est revenu dans l'affaire Beaudry c. L'Écuyer³ en ces termes :

« *Pour déterminer s'il y a manquement déontologique, on pourrait appliquer la norme suivante : les gestes, les actes ou les paroles reprochés sont d'une gravité telle qu'une personne impartiale bien renseignée puisse croire que le comportement du juge mine la confiance du justiciable ou du public dans ce magistrat et porte atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la magistrature.* »

[49] Lorsque le Conseil de la magistrature constitue un comité d'enquête, ce dernier a pour mission « *de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.* »⁴

¹ Ruffo c. Conseil de la magistrature, (1995) 4 R.C.S., p.332

² Lamoureux c. L'Écuyer, CM-8-95-83, 29 janvier 1997, p.6

³ Beaudry c. L'Écuyer, CM-8-97-14, 3 février 1998, p.5

⁴ op.cit., p.309

La conduite du juge à la lumière des articles du Code de déontologie

[50] Dans sa décision de tenir une enquête, le Conseil indique des manquements possibles de la part du juge aux articles suivants du Code de déontologie :

« 2. *Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.*

8. *Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. »*

[51] Le Comité doit donc décider si la conduite du juge Dumais lors de l'audition en division des Petites créances tenue le 20 février 2001 constitue un manquement tel à l'un ou l'autre de ces articles ou à d'autres articles du Code de déontologie qu'il mine la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, de l'institution judiciaire et du système de justice.

[52] Tout d'abord, nous tenons à répéter que les accusations de xénophobie, irrespect de la race humaine, etc., portées par le plaignant à l'endroit du juge, sont absolument sans fondement.

[53] Ensuite, il faut souligner que le fait pour un juge de perdre le contrôle d'un procès ne constitue pas en soi un manquement déontologique.

[54] Par ailleurs, il est indéniable que le juge a tenu certains propos surprenants, inappropriés, impertinents et même malencontreux, comme il a été relaté plus haut.

[55] Toutefois, le juge a, de manière générale, été calme, patient, courtois et poli à l'égard de toutes les personnes qui se sont présentées devant lui cet avant-midi-là.

[56] Comme il a été souligné à maintes reprises, les juges ne sont pas des sphinx et ne pourront jamais l'être. On ne peut penser ni demander qu'un juge puisse demeurer impassible, silencieux et souriant en toutes circonstances.

[57] Aussi, après l'étude de toutes les pièces au dossier, l'audition de l'enregistrement mécanique, la lecture de la transcription (imparfaite) de cet enregistrement, des explications fournies par le juge et des particularités propres aux Petites créances, nous concluons, majoritairement, que les propos tenus par le juge ne constituent pas un manquement déontologique à l'un quelconque des articles du Code de déontologie des juges provinciaux.

POUR CES MOTIFS, le Comité décide à la majorité, que la plainte n'est pas fondée.

Claude Pinard, J.C.Q. président du comité

Michel Jasmin, J.C.Q. juge en chef adjoint

Michel Simard, J.C.Q.

Albert Gobeil, juge en chef à la retraite

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

2000 CMQC 55

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

Québec, ce 13 mars 2002

PLAINTÉ DE :

Monsieur Frédéric Bettan

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Claude-René Dumais

RAPPORT

OPINION DU JUGE EN CHEF GILLES CHAREST, DISSIDENT

[1] Tout d'abord, je tiens à souligner que je respecte l'opinion exprimée par les autres membres du Comité, mais ne pouvant y acquiescer, j'enregistre donc une dissidence dans cette affaire.

RÉSUMÉ DES FAITS

[2] Le 15 mars 2001, le Conseil a reçu une plainte de la part de Monsieur Frédéric Bettan concernant la conduite du juge Claude-René Dumais à l'occasion d'un procès à la Cour du Québec, district de Montréal, division des Petites créances, relativement à une vente d'immeuble intervenue entre la conjointe du plaignant, Madame Lydia Hazan (requérante) et Madame Karen Barakett (intimée).

[3] Le 18 juin 2001, le Conseil a constitué un comité d'enquête sur cette plainte. L'enquête et l'audition ont eu lieu le 6 novembre 2001 en présence du juge Dumais, conformément à l'article 271 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, (L.R.Q., c. T-16).

Les reproches

[4] Selon le plaignant, le juge aurait été impatient, ironique, sarcastique et irrespectueux. L'amertume du plaignant dans ses commentaires est évidente.

[5] Les reproches adressées au juge visent essentiellement des manquements possibles aux articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature* (L.R.Q., c. T-16, r.4.1.).

[6] Pour décider de cette plainte, il m'est apparu approprié de rappeler, dans un premier temps, A) la nature de la déontologie, dans un deuxième temps, B) les écueils pour un Comité d'enquête, et enfin, C) la portée des articles 2 et 8. Après ces commentaires, je procéderai à l'analyse des faits.

A) **NATURE DE LA DÉONTOLOGIE**

[7] Me Luc Huppé a désigné la déontologie comme "*la contrepartie indispensable du pouvoir accordé aux juges. C'est le fardeau nécessaire que ceux-ci doivent accepter en accédant à la magistrature.*"⁵ Cette remarque tend à illustrer que la marche est haute pour accéder à la magistrature et que les juges doivent faire preuve d'une extrême prudence quant à leur conduite et leurs propos.

[1] La conduite intègre du juge

[8] Lorsqu'on dit que "*Le juge doit s'appliquer à avoir une conduite intègre*"⁶, c'est qu'on lui reconnaît un rôle important à jouer dans la préservation du système judiciaire.

⁵ HUPPÉ, L., *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Wilson & Lafleur Itée, 2000, p. 202.

⁶ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de la déontologie judiciaire*, (1999) 10 R.N.D.C. 303, 313-315.

[9] La Cour suprême du Canada a récemment fait ce rappel :

“La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d’importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. [...]”

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins, exigera-t-on qu’il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l’apparence d’être un exemple d’impartialité, d’indépendance et d’intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

La vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des «élites» en général: c’est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée de jugement d’autrui. [...]

Les membres de notre magistrature sont par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. La population attend des juges qu’ils fassent preuve de sagesse, d’une rectitude, d’une dignité et d’une sensibilité quasi-surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n’est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d’accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l’accepte.”⁷
(Soulignement ajouté)

[10] Dans l’affaire *Pelletier*, on nous apporte aussi des commentaires sur l’importance de la bonne conduite des juges :

“[...] les citoyens, qui nous ont confié des pouvoirs considérables, s’attendent à ce que nous soyons au-dessus de tout soupçon, car la magistrature, dans une société démocratique, demeure le dernier rempart véritable contre l’arbitraire et le totalitarisme.”⁸

⁷ Therrien (re), 2001, CS 35, parag. 108, 109 et 111.

⁸ Rémillard c. Pelletier, CM-8-91-8, 11 novembre 1991.

[11] Il est essentiel à la fonction de juge d'avoir une conduite des plus exemplaires et honorables. La bonne conduite des juges est à la base du maintien de la confiance en la magistrature.

“La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juge, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.”⁹

[2] Les normes de conduite

[12] Pour maintenir cette confiance en la magistrature, les juges n'ont pas à répondre à des règles fixes, mais plutôt à des objectifs :

“[...] le Code de déontologie n'est pas une énumération de règles fixes, ni l'énumération de limites imposées à la conduite d'un juge, en deçà desquelles deviendrait permis ce qui n'est pas autrement prohibé. Le Code n'est pas un énoncé d'infractions punissables, mais plutôt un énoncé d'objectifs qui doivent être poursuivis par chaque juge, afin de «prévenir toute atteinte et maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires».”¹⁰
(Soulignement ajouté)

[13] En effet, la déontologie judiciaire est constituée de règles dont aucun acte précis n'est visé, comme l'a souligné un comité d'enquête du Conseil de la magistrature dans les propos suivants :

“Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il

⁹ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de la déontologie judiciaire*, 1998, p. 14.

¹⁰ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 333.

est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable."¹¹

[14] Ces propos du Comité d'enquête reprenaient essentiellement ceux formulés, deux ans auparavant, par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ruffo*¹² relativement à la nature de la règle de déontologie.

[15] Le maintien de normes de conduite élevées a une influence directe et certaine sur la confiance consentie par les citoyens envers la magistrature.

*"Le maintien de la confiance du public dans le système judiciaire impose aux juges le respect de normes de conduite élevées, et peut-être même exemplaires. Afin d'éviter qu'on ne mette en doute leur crédibilité, ceux qui jugent les autres doivent eux-mêmes demeurer à l'abri des reproches, et leur conduite ne doit pas nuire à l'autorité des institutions judiciaires."*¹³ (Soulignement ajouté)

*"En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement."*¹⁴

[3] La fonction réparatrice du Comité d'enquête

[16] Lorsqu'il est appelé à vérifier si les normes de conduite ont été respectées, le Comité d'enquête se voit confier une importante responsabilité envers la magistrature, particulièrement pour le maintien de la confiance du public envers celle-ci.

¹¹ *Lamoureux c. L'Écuyer*, CM-8-95-83, 29 janvier 1997, p. 6.

¹² *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267.

¹³ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991, p. 7.

¹⁴ FRIEDLAND, M.F., *Reflections on «A place apart : Judicial independence and accountability in Canada»*, (1996) 45 U.N.B.L.J. 67, (rapporté dans *Therrien (re)*, 2001, CS 35, parag. 110).

[17] C'est pourquoi, une réprimande ou une destitution n'aura pas comme finalité de punir une personne en particulier, mais bien de permettre la conservation de l'intégrité de la magistrature.

*“Les décisions disciplinaires exemplifient, dans le cas précis, le standard de conduite énoncé par l'article. Le Code remplit ainsi une fonction d'inspiration et d'éducation. Il ne dicte pas la conduite précise du juge, qui est laissée à l'appréciation du juge et de ses juges.”*¹⁵

*“Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. [...] les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.”*¹⁶

[18] Il me semble important d'insister sur le mot «réparatrice» puisqu'on ne réprimande pas un juge pour le simple fait de le punir d'avoir agi contrairement au Code de déontologie, mais bien pour que la réprimande serve l'intérêt de la magistrature et que la confiance en celle-ci soit conservée.

B) LES ÉCUEILS POUR UN COMITÉ D'ENQUÊTE

[19] Dans la poursuite de son importante mission, un Comité d'enquête peut parfois être confronté à des écueils, notamment celui de l'influence de certains facteurs atténuants sur la conduite d'un juge.

[20] Les attentes du public ont été rappelées par la Cour Suprême :

“Le public doit faire confiance au système judiciaire et être convaincu, comme l'a expliqué le ministre de la Justice Allan Rock dans un discours prononcé devant les juges en août 1994,

¹⁵ GLEEN, P.H., “Indépendance et déontologie judiciaire”, 55 *Revue du Barreau*, 295, 307.

¹⁶ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 309.

*«que les plaintes de manquement à la bonne conduite sont évaluées objectivement et tranchées de façon équitable».*¹⁷

[1] Les excuses

[21] Il est parfois facile, voire même tentant, de considérer certains facteurs comme excusant ou justifiant une conduite d'un juge qui porte atteinte à l'image de la magistrature. On n'a qu'à penser à la qualité de la carrière du juge, à la surcharge de travail, à la fatigue, etc.

[a] La carrière professionnelle

[22] Le niveau élevé des normes de conduite ne peut être rabaissé en raison des bons antécédents professionnels. Quel que soit le nombre d'années de bons services à la magistrature, il ne peut justifier de passer l'éponge sur certains agissements. Dans l'affaire *Dionne*, il en a été question :

*“Le Comité considère que quelque méritoire que puisse avoir été, à date, la carrière du juge, elle ne le justifie pas d'avoir dit ce qu'il a dit [...]”*¹⁸

[b] La surcharge de travail

[23] De la même manière, le volume de travail à accomplir dans ses fonctions ne peut pas tout excuser. L'illustration récente de cette affirmation nous est fournie par le cas de la juge Moreau-Bérubé du Nouveau-Brunswick, qui a invoqué comme raisons la fatigue et une surcharge de travail : malgré cela, elle a été destituée. D'autres exemples fournis par la jurisprudence nous permettent de retenir que la justification reposant sur le volume du travail du juge n'est pas pris en considération par le Conseil de la magistrature.

“Que l'intimé, en matière de cautionnement plus particulièrement, ait eu des mouvements d'impatience comme il l'admet lui-même en toute fin de son témoignage, c'est compréhensible, eu égard

¹⁷ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] A..C.S. 9, p. 18.

¹⁸ *La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (F.T.Q.) c. Dionne*, CM-8-89-2, 1^{er} décembre 1989, p. 8.

*au volume considérable de dossiers dont il devait disposer, mais c'est néanmoins inadmissible.*¹⁹ (Soulignement ajouté)

*“S’il est vrai de dire qu’il est souvent difficile pour un juge de supporter la pression d’un rôle chargé, la fréquence et le caractère habituel de la chose ne sauraient suffire à excuser un propos dérogatoire, [...]”*²⁰

[c] L’impatience

[24] On a parfois tenté d’expliquer le comportement du juge, par l’impatience provoquée chez ce dernier par l’une des parties. Il faut toutefois garder en tête que l’impatience est en elle-même un défaut qui, malheureusement, peut entraîner des comportements dérogatoires. Dans l’affaire *Garneau*, on retrouve un passage qui fait état des explications du juge :

*“[...] le juge Garneau a dans un moment d’impatience et d’indignation, invité, à l’insu de l’accusé, le substitut du Procureur général à considérer l’arrêt Armbruster, [...]”*²¹

[25] Dans cette affaire, bien que le Comité d’enquête ait pu constater l’état d’esprit dans lequel le juge Garneau pouvait se trouver en raison des agissements de l’accusé, cela n’a pas suffi, et à bon droit, à excuser la conduite du juge :

*“En effet, bien qu’on puisse comprendre que le juge ait pu être excédé par la conduite de l’accusé, il ne pouvait pas être convaincu que celui-ci ne présenterait pas de défense [...]”*²²

[2] La banalisation des actes

¹⁹ *Poupart et als c. Chaloux*, CM-8-61, 29 octobre 1985, p. 32.

²⁰ *Hadjem c. Giroux*, CM-8-95-27, 12 mars 1996, p. 6.

²¹ *Ministre de la Justice et als c. Garneau*, Rapport du Comité d’enquête, 2001 CMQC 23, 2001 CMQC 15, 2001 CMQC 18, 30 janvier 2002, parag. 35.

²² *Ministre de la Justice et als c. Garneau*, Rapport du Comité d’enquête, 2001 CMQC 23, 2001 CMQC 15, 2001 CMQC 18, 30 janvier 2002, parag. 61. Dans cette affaire, malgré les excuses du juge, celui-ci a fait l’objet d’une réprimande.

[26] Un comité d'enquête peut rencontrer un autre danger dans l'analyse des gestes et paroles d'un juge concerné par une plainte : c'est celui d'en minimiser l'importance et les conséquences.

[a] Le caractère isolé des propos

[27] Ainsi, le bon comportement en général du juge à l'audience ne peut faire en sorte que l'on doive se fermer les yeux sur les propos par ailleurs répréhensibles ou inacceptables de ce juge.

[28] Dans le rapport du Comité d'enquête relativement au juge *Gilles Garneau*, on a traité du comportement généralement correct de ce dernier lors de l'audience, mis à part l'objet de la plainte.

*"[...] le juge, sauf en ce qui concerne la plainte, a correctement dirigé le procès et a accordé à l'accusé une très grande latitude dans l'interrogatoire des témoins."*²³

[29] Nonobstant cela, la faute déontologique a quand même été reconnue.

[b] Propos sans effet

[30] Certaines paroles prononcées par un juge présidant un procès peuvent à l'occasion avoir un impact négatif chez le simple citoyen présent à l'audience.

[31] Des propos en apparence et à première vue sans importance, mais parce qu'ils sont tenus par un juge, peuvent prendre une dimension significative pour le simple citoyen.

[32] Si une personne du public se dit offusquée ou offensée par les paroles prononcées par le juge, il y a lieu de se demander si celle-ci a pu perdre quelque peu confiance en la magistrature.

[33] Cette question en amène une autre toute aussi importante : est-ce que toute autre personne raisonnable du public, placée dans les mêmes circonstances, pourrait avoir la même réaction et être déçue de l'image de la magistrature ?

²³

Ibid., parag. 48.

[34] Dès que je constate l'existence de propos questionnables, surprenants, inutiles, inappropriés de la part d'un juge à l'audience, j'estime qu'il peut se créer une ambiance de malaise et d'inquiétude chez les personnes présentes à l'audience, de même qu'une expérience amère et décevante de la justice.

[35] Analysés objectivement, ces propos ont très certainement dès lors, des conséquences sur l'image que le public peut se faire de la magistrature.

[3] Le discrédit du plaignant

[37] Il ne faut pas perdre de vue que ce qui est sous enquête ici, c'est le comportement d'un juge. On doit s'en tenir aux événements passés. Même si on parvenait à mettre en doute la crédibilité du plaignant, à le discréditer, cela ne changerait rien aux faits et gestes posés par le juge et aux propos de celui-ci.

[38] L'enregistrement mécanique de l'audience est quand même une source fiable et pertinente pour l'appréciation du comportement d'un juge à l'audience.

[4] Entre le Sphinx et l'excès d'intervention : le juste milieu

[39] Au paragraphe 56, mes collègues affirment avec beaucoup d'à propos, qu'on ne peut demander à un juge d'être un Sphinx, soit d'être impassible, silencieux et souriant quelle que soient les circonstances.

[40] Par contre, à mon avis, il existe un juste milieu, entre le Sphinx et l'intervention excessive.

[41] Pour un juge, perdre ses moyens devant une situation ou perdre le contrôle du débat, c'est se placer dans un climat propice à un manque de sérénité et partant, à des paroles inacceptables.

[42] On dit du juge qu'il ne peut demeurer comme un Sphinx, j'en suis, mais il ne doit tout de même pas dépasser les limites du respectable et de l'acceptable.

[43] Ainsi, un excès d'interventions mal choisies ne ressemble définitivement pas à un juste milieu entre le Sphinx et la mauvaise image projetée par un juge.

“Jamais il ne fut à propos pour un juge de faire, en salle d'audience, des commentaires qui n'apportent rien au débat, qui ne sont donc pas nécessaires, qui nuisent à l'image de la justice et qui minent la confiance des citoyennes et des citoyens dans

l'appareil judiciaire tout entier, semant même le doute quant à l'objectivité pourtant essentielle que doivent avoir les juges, et à laquelle tous sont en droit de s'attendre."²⁴

*"D'abord, il est clair que l'on n'exige plus du juge la passivité d'antan; d'être ce que moi j'appelle un juge sphinx. Non seulement acceptons-nous aujourd'hui que le juge intervienne dans le débat adversaire, mais croyons-nous aussi qu'il est parfois essentiel qu'il le fasse pour que justice soit effectivement rendue. Ainsi un juge peut, et parfois, doit poser des questions aux témoins, les interrompre dans leur témoignage, et au besoin les rappeler à l'ordre."*²⁵

[5] Particularités de la division des Petites créances

[44] Il est indéniable que lors des séances à la division des Petites créances, un juge doit se conformer à diverses exigences particulières, étant donné que les deux parties ne sont pas représentées. Il peut interroger les parties et leurs témoins. Il peut et doit agir pour le maintien de l'ordre quand les témoins ou les parties démontrent de l'agressivité.

[45] Un juge qui est appelé à siéger à la division des Petites créances doit être des plus rigoureux dans son travail et dans sa façon de mener un procès. C'est certes plus exigeant sur le plan humain et professionnel que dans un procès où les deux parties sont représentées.

[46] C'est la réalité à laquelle le juge siégeant à la division des Petites créances est confronté, jour après jour, procès après procès qu'il préside.

[47] Admettre ou même laisser entendre qu'un juge parce qu'il siège à la division des Petites créances pourrait être plus facilement excusé d'un comportement ou de paroles inadmissibles ou inappropriées, ce serait, à mon avis, accepter deux niveaux de qualité de justice.

²⁴ *Ministre de la Justice du Québec c. Crochetière*, CM-8-93-37, 16 mars 1994, p. 7.

²⁵ *Brouillard dit Chatel c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 39, p. 44.

C) LA PORTÉE DES ARTICLES 2 ET 8

[48] Dans le présent cas, les articles du Code de déontologie pertinents à la plainte portée à l'endroit du juge Dumais se lisent comme suit.

"[Article 2] Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur; [...]"

"[Article 8] Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité;"²⁶

[1] La norme

[49] Avant d'examiner la signification des deux articles du Code, il serait bon de voir à quoi ressemble cette norme et ce qu'elle propose. Dans l'affaire *L'Écuyer*, on a établi une norme, c'est-à-dire une façon de reconnaître s'il y a manquement déontologique ou non.

"Pour déterminer s'il y a manquement déontologique, on pourrait appliquer la norme suivante : les gestes, les actes ou les paroles reprochés sont d'une gravité telle qu'une personne impartiale et bien renseignée puisse croire que le comportement du juge mine la confiance du justiciable ou du public dans ce magistrat et porte atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la magistrature."²⁷

[2] Le contexte

[50] Il sera également tout aussi important pour bien mesurer la portée de ces deux articles de prendre en considération le contexte dans lequel un acte a été posé.

[51] Dans l'affaire *Crochetière* :

"Il est important que les propos de monsieur le juge Crochetière soient analysés dans le contexte où ils furent prononcés."²⁸

²⁶ Code de déontologie de la magistrature, L.R.Q., c. T-16, r.4.1.

²⁷ *Beaudry c. L'Écuyer*, CM-8-97-14, 3 février 1998, (Dans cette affaire, le Comité d'enquête concluait au bien fondée de la plainte mais était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une réprimande. Le Conseil décida de réprimander l'intimé).

²⁸ *Ministre de la justice du Québec c. Crochetière*, CM-8-93-37, 16 mars 1994, p. 2.

[52] Dans l'affaire *Beaudry c. L'Écuyer* :

*"Il est important pour saisir la portée des remarques du juge de les replacer dans leur contexte."*²⁹ (Soulignement ajouté)

[53] Dans l'affaire *Lamoureux c. L'Écuyer* :

*"Il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature."*³⁰ (Soulignement ajouté)

*"Par ailleurs, on peut tout aussi bien comprendre que le plaignant, ne bénéficiant pas, au moment où il les entendait, des explications dont dispose maintenant le comité d'enquête, en ait été indisposé. En ce sens, les propos du juge étaient tout à fait surprenants, inappropriés et non pertinents."*³¹

[54] Dans le présent dossier, le contexte revêt une importance particulière lors que le juge dit ce qui suit à la requérante :

*"Ça m'étonnerait qu'il ait plus de compétence que j'en ai là-dedans."*³²

[55] En effet, on doit signaler que le juge s'est exprimé de cette façon en s'adressant à la requérante, en tout début de procès, avant même que Charles Bettan témoigne et évidemment, avant que Frédéric Bettan rédige sa plainte.

[56] Il en est de même, lorsque le juge mentionne à la requérante :

*"Vous ne vous êtes pas fait un hernie à faire ça quand même. Bon."*³³

²⁹ *Beaudry c. L'Écuyer*, CM-8-97-14, 3 février 1998, p. 2.

³⁰ *Lamoureux c. L'Écuyer*, CM-8-95-83, 29 janvier 1999, p. 6.

³¹ *Ibid.*, p. 6.

³² Paroles du juge rapportée au parag. 19 des notes de mes collègues.

[57] N'oublions pas que la projection d'une image négative peut se faire dès que le juge s'exprime en salle d'audience. Elle n'est pas conditionnelle à l'existence ou non d'une médiatisation, celle-ci ne faisant qu'amplifier l'impact.

[3] L'article 2

[58] L'article 2 du Code de déontologie place l'accent sur les mots «intégrité, dignité et honneur». Le mot «dignité» est, selon le dictionnaire *Le Petit Robert*, synonyme des termes «réserve, retenue» et contraire à ceux de «indignité, laisser-aller et vulgarité».

“Les plaintes relatives à la conduite des juges portent fréquemment sur les remarques non pertinentes ou déplacées que les juges laissent échapper de manière irréfléchie. [...] Si un juge est tenté d'adopter un tel comportement, il ferait bien de réfléchir dès maintenant aux vertus du silence.”³⁴

[59] La retenue et la mesure qu'un juge doit adopter dans l'expression de sa pensée évitent que des commentaires déplacés ou non pertinents deviennent rapidement des propos indignes dans la bouche de celui ou celle qui façonne l'image de la magistrature dans le public.

[60] Cet article 2 prévoit qu'un juge doit faire preuve d'intégrité, parce que celle-ci, justement correspond naturellement aux attentes du public.

“Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature.

Les juges déploient tous les efforts possibles pour que leur conduite soit sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.”³⁵

³³ Hazan c. Barakett, notes sténographiques, 20 février 2001, p. 7.

³⁴ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991, pp. 86-87.

³⁵ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de la déontologie judiciaire*, 1998, p. 13.

[4] L'article 8

[61] De son côté, l'article 8 s'attache davantage aux mots «réserve, courtoisie et sérénité». Selon le même dictionnaire, le mot «réserve» signifie “*se garder de tout excès dans ses propos*”³⁶. Au sujet du devoir de réserve, Me Luc Huppé, le présente comme étant une restriction à la libre expression des juges.

*“Les principes déontologiques apportent également des limites à leur liberté d'expression, par l'imposition du devoir de réserve.”*³⁷

[a] Courtoisie

[62] Lorsqu'on parle de courtoisie, on pense davantage au respect et à une politesse raffinée, excluant la grossièreté, l'impolitesse et la grivoiserie.

[63] Malgré l'obligation du juge d'être expéditif et de mener à terme les débats, il doit tout de même démontrer du respect et de la courtoisie envers les personnes présentes dans la salle d'audience. En ce sens, l'enseignement recueilli dans *Propos sur la conduite des juges*, au sujet de la courtoisie, est fort éloquent :

*“[...] nous notons que le signe distinctif d'un grand juge est la courtoisie dont il fait preuve à l'égard de tous ceux qui comparaissent devant le tribunal : le personnel de la cour, les parties au litige, les témoins et les avocats. Dans l'ouvrage *A Book for Judges*³⁸, M. le juge J.O. Wilson souligne qu'il n'y a pas de place au sein de la magistrature pour les individus mal dégrossis.”*³⁹ (Soulignement ajouté)

[64] C'est encore la courtoisie qui doit amener le juge à traiter chaque dossier avec la même attention. Il n'y a pas de dossier si petit soit-il dans lequel un justiciable ne devrait pas être entendu avec courtoisie par le juge.

³⁶ *Petit Robert (Le)*, Paris, 1996, pp. 1949-1950.

³⁷ HUPPÉ, L., *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Wilson & Lafleur Itée, 2000, p. 208.

³⁸ WILSON, J.O., *A Book for Judges*, Approvisionnement et Services Canada, 1980, p. 40.

³⁹ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991, p. 85.

“Le juge doit comprendre qu’il n’y a pas d’affaire sans importance. Toutes les affaires dont un tribunal est saisi méritent le même degré de soin.”⁴⁰

[65] *Le livre du magistrat* rappelle une constante réalité qu’un juge doit avoir présent à la mémoire, peu importe le tribunal qu’il préside.

“Les parties qui, pour la première, si non (sic) l’unique fois de leur vie, s’adressent aux tribunaux et leur confient la solution de leur dispute, sont susceptibles d’être inquiètes et désemparées par l’atmosphère non familière de la salle d’audience. Le magistrat doit faire tout ce qu’il peut, par son exemple, pour les mettre à l’aise.”⁴¹

[66] Dans le cas de *L’Écuyer*, on a conclu qu’en disant, d’une façon agressive, de se taire à une personne se présentant devant lui, le juge a manqué de courtoisie.

“De plus, lorsque l’intimé déclare sur un ton furieux et agressif «Taisez-vous ! C’est moi qui parle», il manque de la plus élémentaire courtoisie envers une personne qui ne connaît pas les règles du prétoire et qui s’est permise une malencontreuse intervention à un moment inapproprié.”⁴²

[67] Bref, un bon conseil pour les juges me semble être présent dans plusieurs extraits de textes, mais en particulier dans celui cité ci-dessous :

“[TRADUCTION] Il n’y a pas de meilleure leçon que l’exemple, et un juge qui est calme, discipliné et courtois dans ses rapports avec les avocats, les parties au litige et les témoins, a beaucoup moins de risques d’être exposé à une conduite répréhensible de leur part.”⁴³

⁴⁰ *Ibid.*, p. 88.

⁴¹ FAUTEUX, G., *Le livre du magistrat*, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1980, p. 49.

⁴² *Beaudry c. L’Écuyer*, CM-8-97-14, 3 février 1998, p. 10.

⁴³ WILSON, J.O., *A Book for Judges*, Approvisionnements et Services Canada, 1980, p. 40, (rapporté dans *Propos sur la conduite des juges* du CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991, p. 87).

[b] La sérénité

[68] Quant au mot «sérénité», il se définit comme étant le caractère d'une personne calme, en contrôle de ses actes, de ses pensées et de ses paroles. À mon avis, c'est le maintien de la sérénité qui assure au juge le contrôle des débats, la mesure de ses propos et la courtoisie dans ses agissements sur le banc.

[69] Dans le recueil *Propos sur la conduite des juges* :

*“Les remarques irréfléchies ou facétieuses, qui jaillissent fréquemment sous l'impulsion du moment, peuvent vicier ce qui serait autrement une procédure menée d'une manière très professionnelle. Le juge peut également se rendre coupable de ce que de nombreux avocats expérimentés considèrent comme le plus grand péché des juges : L'IMPATIENCE.”*⁴⁴

*“Toutefois, entre tous, le juge ne doit jamais perdre son sang-froid.”*⁴⁵

[70] Selon *Le livre du magistrat* :

*“Il est parfois difficile pour les personnes mêlées à une telle compétition, même si celle-ci reste régie par les règles de la civilité, de rester calmes. Le magistrat donnera l'exemple en gardant son sang-froid, quelle que soit la provocation, et il préviendra ainsi les scènes disgracieuses.”*⁴⁶ (Soulignement ajouté)

[71] Dans certains cas, le haussement du ton peut être également révélateur d'un manque de sérénité, un signe d'impatience ou de la perte de contrôle d'une situation. Dans l'affaire *Bilodeau*, on a insisté sur le ton avec lequel les paroles avaient été prononcées par le juge.

⁴⁴ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991, p. 86.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 87.

⁴⁶ FAUTEUX, G., *Le livre du magistrat*, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1980, p. 49.

“Le seul moyen de détermination si le Juge a réellement fait preuve d’arrogance est d’analyser ses paroles exactes, ou mieux encore, d’écouter le ton sur lequel il les a prononcées.”⁴⁷

D) L’ANALYSE DES FAITS

[72] Après avoir fait ce survol des principes déontologiques applicables et de la portée des articles pertinents, nous sommes maintenant arrivés à l’analyse de l’ensemble du comportement du juge, soit ses gestes et paroles, lors de l’audience qui a eu lieu le 20 février 2001.

[1] Le manque de courtoisie

[73] Il faut dire que, dès le début de cette cause, en écoutant attentivement l’enregistrement mécanique, le juge a semblé démontrer une certaine forme de désintéressement ou d’impatience en soupirant. Par la suite, cette impression s’est malheureusement confirmée dans les paroles suivantes :

“Mais qu’est-ce que vous voulez que ça me foutre.”⁴⁸ ;

“Alors fermez-là.. Je suis tanné.”⁴⁹ ;

“Non, non, non, c’est de la menterie ça.”⁵⁰ ;

“Qu’est-ce que ça peut «foutre».”⁵¹ ;

“Non, j’ai pas de temps à perdre avec ça.”⁵² ;

⁴⁷ Talbot c. Bilodeau, CM-8-87-10, 11 juillet 1998, p. 9.

⁴⁸ Hazan c. Barakett, notes sténographiques, 20 février 2001, pp. 45-46 et enregistrement mécanique.

⁴⁹ Hazan c. Barakett, notes sténographiques, 20 février 2001, p. 47.

⁵⁰ Ibid., p. 47.

⁵¹ Ibid., p. 54.

⁵² Hazan c. Barakett, notes sténographiques, 20 février 2001, p. 61.

“Là, je suis tanné. C’est fini okay ?”⁵³ ;

“Fini. Fini, fini !”⁵⁴.

[74] Non seulement les paroles précédentes sont une preuve de l’impatience du juge, mais certaines d’entre elles démontrent un manque flagrant de civilité et de courtoisie accompagné d’un laisser-aller inacceptable.

[2] L’ironie

[75] Concernant le devoir du juge qui lui impose d’être courtois, donc respectueux, puisqu’être courtois c’est faire preuve de politesse, on peut faire référence à un langage empreint de sarcasmes et d’ironie.

*“Vous ne vous êtes pas fait un hernie à faire ça quand même.
Bon.”⁵⁵ ;*

“Ça m’aide beaucoup ça, merci.”⁵⁶ ;

“Les photos, c’est des photos d’anges...”⁵⁷.

[76] Soulignons que parmi ces trois interventions du juge, les deux premières sont en tout début du procès, alors que la requérante, Madame Lydia Hazan, commence son témoignage.

[3] Le manque de réserve et de retenue

[77] Le juge Dumais a également prononcé des paroles qui, à mon avis, témoignent d’un manque de réserve et de retenue. En voici quelques exemples :

⁵³ *Ibid.*, p. 73.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 73.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 14.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 46.

“Ça m’étonnerait qu’il ait plus de compétence que j’en ai là-dedans.”⁵⁸ ;

“...parce que je vous avoue que je ne suis pas très de votre côté.”⁵⁹ ;

“J’ai l’impression que vous êtes très fort sur vos droits, jamais sur vos obligations.”⁶⁰ ;

“Vous auriez fait ça chez nous et vous auriez eu une injonction puis vite.”⁶¹ ;

“Je comprends. Le gros problème ici, vous ne vous aimez pas les uns les autres.”⁶² ;

“Me prenez-vous pour un idiot, Monsieur ?”⁶³ ;

“Vous savez, ça fait vingt-trois (23) ans que je suis juge, alors vous ne me donnerez pas de leçons de ce côté-là, Monsieur.”⁶⁴ ;

“Quand même, c’est une cour ici, c’est pas une cour à déchets.”⁶⁵

[78] Cette dernière citation des propos tenus par le juge Dumais, en tout début de procès, à l’égard de la requérante, n’est certes pas de nature à la «mettre à l’aise» !

⁵⁸ Hazan c. Barakett, notes sténographiques, 20 février 2001, p. 8.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 48.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 49.

⁶¹ *Ibid.*, p. 49.

⁶² *Ibid.*, p. 73.

⁶³ *Ibid.*, p. 47.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 74.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 9.

[4] Les aveux de l'intimé**[a] L'impolitesse**

[79] M. le juge Dumais a lui-même avoué qu'après un certain moment, il était possible ... d'être moins poli !

“C'est sûr qu'au troisième procès du matin, on est moins poli des fois, ou faire plus son possible c'est plus difficile, mais quand même, jamais, jamais je ne voulais être méchant.”⁶⁶

[b] La perte de contrôle et de sérénité

[80] Bien que le juge Dumais ait dit qu'il ne voulait pas être méchant, il a perdu le contrôle de la situation à un certain moment du procès.

[81] Lors de l'audition du 6 novembre 2001, une des questions posées au juge Dumais fut celle-ci :

“[...] est-ce que vous avez perdu le contrôle... du débat comme tel ?”⁶⁷

[82] En répondant affirmativement à la question du soussigné, le juge Dumais admettra ceci :

“[...] monsieur a pris le contrôle de la salle, j'ai eu énormément de difficulté à le reprendre. Quand je lui ai dit de se la fermer, vraiment j'étais au bout, je n'avais plus de moyen, je ne savais plus comment agir pour reprendre exactement ce qui en était, et ça, bien mon Dieu, je m'en excuse si ça pu frapper, mais c'était vraiment... je n'avais pas d'autre moyen, je trouvais que je n'avais plus de moyen.”⁶⁸ (Soulignement ajouté)

⁶⁶ Explications que le juge a fournies sur son comportement.

⁶⁷ Notes sténographiques de l'enquête, 6 novembre 2001, p. 106, lignes 21 et ss.

⁶⁸ Explications que le juge a fournies sur son comportement.

F) MA RECOMMANDATION

[83] CONSIDÉRANT l'importance pour la magistrature de conserver une norme déontologique élevée et efficace ;

[84] CONSIDÉRANT que M. le juge Dumais, par ses paroles et son attitude, a démontré un manque de courtoisie, de sérénité, de réserve et de dignité dans l'exercice de ses fonctions ;

[85] CONSIDÉRANT que ces agissements sont inacceptables de la part d'un juge et reflètent une image négative de la justice, portant atteinte à sa confiance du public dans la magistrature ;

[86] CONSIDÉRANT que le bon travail de M. le juge Dumais pendant 23 années ne peut justifier le fait qu'un juge se permette un tel comportement ;

[87] CONSIDÉRANT que l'intimé a manqué à ses obligations déontologiques prévues aux articles 2 et 8 du Code de déontologie des juges de la Cour du Québec ;

[88] CONSIDÉRANT que "*L'objectif d'une réprimande est par définition un blâme formel pour amender et corriger une conduite.*"⁶⁹ ;

[89] EN CONSÉQUENCE, et après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve et pour les motifs précédemment exprimés ;

JE CONCLURAI que la plainte est fondée.

ET JE RECOMMANDERAI, conformément aux articles 277 et 279 paragraphe (a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, (L.R.Q., c. T-16), d'adresser une réprimande à Monsieur le juge Claude-René Dumais.

GILLES CHAREST
Juge en chef des cours municipales du Québec

⁶⁹ *Beaudry c. L'Écuyer*, CM-8-97-14, 3 février 1998, p. 12.